

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-073422-126

DATE : 30 novembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

3495019 CANADA INC. (C2C UNIFORMS)

Demanderesse

c.

UAP INC.

Défenderesse

JUGEMENT

1. L'APPERÇU

[1] 3495019 CANADA INC. (C2C UNIFORMS) («**C2C**») œuvre dans la fabrication et l'importation d'uniformes personnalisés et compte parmi ses clients UAP inc., une entreprise spécialisée dans la distribution, la mise en marché et le réusinage de pièces et accessoires de remplacement pour automobiles, camions et véhicules lourds («**UAP**»).

[2] Le 31 mai 2012, unilatéralement et sans préavis, UAP met un terme au contrat verbal d'agents manufacturiers qui la lie à C2C.

[3] C2C conteste la façon dont UPA a mis fin abruptement au contrat et réclame 92 276,40 \$ en dommages, soit la valeur totale de l'inventaire des uniformes d'UPA que C2C juge inutilisables.

[4] UAP se défend d'avoir agi de mauvaise foi et plaide qu'elle détient une cause raisonnable pour mettre fin à la relation d'affaires. Subsidièrement, elle soumet que la réclamation de C2C est grossièrement exagérée.

[5] Les parties s'entendent à l'effet qu'il s'agit d'un contrat verbal, à durée indéterminée et qu'UPA y a mis fin unilatéralement sans préavis. Elles conviennent en droit de le qualifier de contrat innommé ou «*suis generis*»¹.

[6] Le Tribunal doit déterminer :

- les droits et obligations applicables au contrat intervenu entre les parties;
- la suffisance des motifs invoqués par UAP pour mettre fin au contrat sans préavis;
- la durée de la relation d'affaires qui doit être prise en compte aux fins du présent litige;
- la base du calcul et le quantum des dommages de C2C, le cas échéant.

2. LE CONTEXTE

[7] Le président de C2C, Vincent Feigin, est un agent manufacturier, impliqué très jeune dans l'entreprise familiale de fabrication et distribution de vêtements.

[8] En 1973, Feigin² démarre avec son frère une entreprise en fabrication et distribution d'uniformes, sous le nom corporatif Aero Mode Ltd. À la suite d'une mésentente et faillite à la fin des années 90, Feigin rachète les actifs de l'entreprise et crée sa propre compagnie, Aero Mode Etc., dont il est le président et unique actionnaire.

¹ *Richman c. Adidas Soortshuhtfabriken*, 1997 CanLII 10405 (QCCA); *Zellers Ltd c. Bonavista Fabrics Ltd*, 2005 QCCA 130 (CanLII); *Agences Jacques Parent inc. c. Meubles Concordia ltée*, 2011 QCCA 1694 (CanLII).

² L'utilisation des seuls noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et l'on vaudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

[9] C'est au début des années 2000³ qu'Aero Mode Etc. entreprend la fabrication des uniformes d'UAP pour ses magasins NAPA et garages AUTOPRO («uniformes d'UAP»). Feigin travaille de concert avec Lise Lalonde Simpson, coordonnatrice marketing d'UAP. Feigin témoigne à l'effet que Simpson a initialement approuvé le design, la qualité et les couleurs du matériel utilisé pour les uniformes d'UAP et accepté les échantillons des différentes étapes de la production.

[10] Aero Mode Etc. est ensuite acquise par une compagnie distincte, 7659768 Canada inc. (UnifX Uniforms) («**UNIFX**»). Feigin n'est ni administrateur ou actionnaire de UNIFX, mais demeure présent à titre de représentant des ventes, et notamment responsable du compte d'UAP, toujours avec Simpson. UNIFX continue de fournir les uniformes d'UAP, sans interruption, ni changement.

[11] En décembre 2010, UNIFX fait faillite. Feigin et son associé Hubert Mahycupian incorporent une nouvelle entreprise, C2C, et rachètent les actifs d'UNIFX par l'intermédiaire du syndic LITWIN BOYADJAN INC⁴. UAP est informée de ce changement corporatif. La fabrication et la distribution des uniformes d'UAP n'est jamais interrompue et se poursuit sans que les parties ne rediscutent des modalités initiales.

[12] Jusqu'en novembre 2011, UAP se dit satisfaite des uniformes et services offerts par C2C et ses prédécesseurs.

[13] En novembre 2011, Simpson se dirige vers la retraite et Virginie Beaupré Champagne devient la nouvelle coordonnatrice marketing d'UAP. Beaupré s'occupe du programme lié aux uniformes pour les quelque 600 magasins NAPA et quelque 680 garages AUTOPRO au Canada («clients d'UAP»). Selon Feigin, C2C doit tenir un inventaire représentant jusqu'à 9 mois de commandes (y compris les produits saisonniers), estimé à partir des quantités écoulées dans les années précédentes et en fonction d'un délai de production de près de 7 mois. Il évalue le nombre de commandes d'UAP à 2000 par année.

[14] L'arrivée de Beaupré coïncide avec le début des insatisfactions d'UAP envers C2C. Beaupré s'étonne de recevoir des courriels de clients insatisfaits des produits et services de C2C.

³ Pièce P-8.

⁴ Pièce D-1.

[15] En janvier 2012, elle affirme que les plaintes deviennent plus nombreuses. Le service à la clientèle de C2C ne répond pas aux demandes des clients d'UAP. Ils transmettent donc directement à Beaupré leurs demandes pour des commandes jamais reçues, pour des uniformes trop grands ou en rupture de stock.

[16] Beaupré communique par téléphone et courriels avec Mahycupian, qui est son principal interlocuteur chez C2C. Ayant de la difficulté à le rejoindre, elle fixe rapidement un rendez-vous téléphonique. Le 13 janvier 2012, Beaupré et Mahycupian discutent des problèmes vécus avec le service à la clientèle et des ruptures de stock. Mahycupian s'excuse d'une panne qui affecte le système téléphonique de C2C et s'engage à régler les problèmes liés aux commandes d'uniformes des clients d'UAP.

[17] Beaupré continue à recevoir des plaintes. Les parties fixent une rencontre au 14 mars 2012, à la demande de Beaupré et de sa supérieure Danielle Tardif, directrice du Marketing. Feigin, Mahycupian, Beaupré et Tardif sont présents.

[18] Beaupré et Tardif suggèrent que cette rencontre se veut un avertissement significatif pour C2C, relativement aux plaintes et au service à la clientèle inopérant. Feigin ne le perçoit pas de cette manière; il reconnaît que les problèmes ont été abordés, mais considère qu'essentiellement, les parties ont parlé des projets à venir. Il s'en remet à la correspondance échangée par la suite pour en faire la preuve⁵.

[19] S'il est question d'un contrat écrit lors de cette rencontre, dont Feigin transmet un projet le 16 mars 2012⁶, aucune entente écrite n'a été convenue entre les parties.

[20] Les courriels de plaintes qui suivent la rencontre du 14 mars 2012 datent du 4 avril suivant⁷.

[21] Le 7 mai 2012, des courriels démontrent que Beaupré et Tardif désirent rassurer un client mécontent de C2C «*en lui disant que nous cherchons à changer de fournisseur*», ce qu'elle entend faire «*très bientôt*»⁸. Tardif prévient Beaupré : «*assures-toi de lui mentionner que cette information est confidentielle pour le moment*». [Reproduit tel quel.] C2C n'est pas prévenu de ces intentions.

⁵ Pièces P-14 et P-15.

⁶ Pièce D-4.

⁷ Pièce D-2.

⁸ Pièce D-2, p. 68.

[22] Au procès, Beaupré et Tardif affirment pourtant que la décision n'est prise que lors d'une rencontre survenue le 25 mai 2012, où il est question de recommander un changement de fournisseur d'uniformes aux décideurs d'UAP, à qui revient la décision.

[23] Le 31 mai 2012, c'est Tardif qui signe et transmet une lettre de terminaison⁹, aux termes de laquelle UAP met fin à une relation d'affaires qu'elle reconnaît existée depuis plus de 10 ans, expliquant que la situation s'est détériorée au cours de la dernière année. Dans les faits, depuis décembre 2011 seulement. UAP demande à C2C de cesser immédiatement de vendre des uniformes à ses clients et propose de régler définitivement le dossier en lui rachetant son inventaire pour la somme de 14 000 \$.

[24] Le 13 juin 2012, Feigin répond directement à Robert Hattem, président d'UAP¹⁰, pour lui exposer les raisons pour lesquelles il considère cette terminaison injustifiée et abusive et C2C met UAP en demeure de lui payer la somme de 108 000 \$ représentant la valeur de l'inventaire d'uniformes d'UAP en stock chez C2C.

[25] En juillet 2012, malgré la demande d'UAP de cesser la distribution auprès des clients d'UAP, Feigin transmet par télécopieur aux clients d'UAP un «*Bon de commande spécial*» pour acheter avec un escompte de 25% les uniformes, afin de liquider l'inventaire de C2C, compte tenu de la fin de son contrat avec UAP¹¹. Il soumet qu'il tente de mitiger ses dommages.

[26] Beaupré intervient immédiatement pour éviter que cette liquidation, sans garantie et retour, n'occasionne de problèmes à UAP.

3. L'ANALYSE

3.1 Les droits et obligations relatifs au contrat «*suis generis*»

[27] Les deux parties plaident les droits et obligations relatifs à un contrat «*suis generis*», soit d'un contrat innommé de nature particulière, en matière d'agents manufacturiers, conclu verbalement pour une durée indéterminée, ce que le Tribunal convient être applicable en l'espèce.

⁹ Pièce P-1.

¹⁰ Pièce P-2.

¹¹ Pièce D-6.

[28] Les contrats innommés, tout comme les contrats nommés, sont soumis à l'ensemble des règles de la théorie générale des obligations, et notamment celles relatives à la bonne foi lors de l'exécution et au moment de l'extinction du contrat¹².

[29] La jurisprudence claire et constante confirme qu'il est possible de mettre fin unilatéralement à un contrat innommé avec un préavis raisonnable¹³, à moins de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de reproche pouvant justifier de mettre fin au contrat sur-le-champ¹⁴.

[30] La durée de la relation d'affaires constitue l'un des facteurs importants à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer la durée raisonnable du préavis.

[31] Somme toute, le Tribunal doit analyser les motifs de reproche allégués par UAP, à savoir s'ils peuvent soutenir la terminaison sans préavis du contrat. Si ces motifs s'avèrent insuffisants, le Tribunal devra déterminer la durée de la relation d'affaires, pour ensuite établir la durée raisonnable du préavis applicable et enfin, évaluer le quantum des dommages afférents, le cas échéant.

3.2 Les motifs pour mettre fin au contrat sans préavis

[32] C'est à UAP que revient le fardeau de démontrer que des motifs raisonnables justifient la terminaison de sa relation d'affaires avec C2C¹⁵.

[33] La relation d'affaires s'avère sans histoire pendant de nombreuses années. En effet, jusqu'en novembre 2011, UAP se dit satisfaite. Or, la preuve démontre l'existence de plaintes même avant novembre 2011¹⁶. De décembre 2011 à mai 2012, l'insatisfaction d'UAP coïncide avec le départ de Simpson et l'arrivée de Beaupré.

[34] De nombreux courriels témoignent des problèmes vécus¹⁷. La nature des plaintes est liée surtout 1) à des commandes jamais reçues ou des uniformes en rupture de stock, 2) aux mesures inexactes des uniformes transmis et 3) au service à la clientèle de C2C inopérant.

¹² *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *E. & S. Salsberg inc. c. Dylex Ltd.*, 1992 CanLII 3409 (QCCA), par. 31 à 33; art. 6, 7 et 1375 du *Code civil du Québec*.

¹³ *E. & S. Salsberg inc.*, Précité, note 12; *Richman*, précité note 1, notamment.

¹⁴ *Agences Jacques Parent inc. c. Meubles Concordia Itée*, 2010 QCCS 1238 (CanLII), par. 44-47; *Agences Jacques Parent inc.*, précité, note 1, par. 27-30.

¹⁵ *Richman*, précité, note 1, par. 11 à 13; *Tourigny c. F3 Distribution inc.*, 2014 QCCS 3585, par. [123]; Pièce D-2.

¹⁷ Pièce D-2.

[35] Si ces motifs peuvent suffire pour expliquer qu'UAP souhaite terminer sa relation d'affaires avec C2C, le Tribunal considère qu'ils sont insuffisants pour y mettre un terme du jour au lendemain, sans préavis.

[36] Premièrement, Feigin attribue les problèmes de commandes à l'inexpérience de Beaupré. Il soutient que ces plaintes sont normales dans le commerce de vêtements, surtout compte tenu du volume important des clients desservis, soit quelque 600 magasins NAPA et quelque 680 garages AUTOPRO au Canada¹⁸ pour un volume de près de deux mille commandes par année¹⁹. Il soutient que ces plaintes ont toujours existé et qu'elles étaient réglées au fur et à mesure avec Simpson. Des courriels le confirment²⁰.

[37] Le Tribunal juge que la preuve administrée ne lui permet pas de conclure que les plaintes rencontrées depuis novembre 2011 sont plus importantes que celles administrées par le passé, et surtout, qu'elles sont démesurées par rapport au commerce normal de vêtements.

[38] Deuxièmement, quant aux mesures des uniformes, Beaupré témoigne longuement et déplore que les uniformes livrés présentent des mesures supérieures à celles indiquées au tableau des tailles²¹. Son contre-interrogatoire met en évidence qu'il y a une différence entre les mesures prises directement sur le corps des personnes, qui se retrouvent sur le tableau des tailles, et les mesures prises directement sur les vêtements. On comprend que les vêtements sont nécessairement plus grands pour permettre aux individus de les enfiler, surtout lorsqu'il s'agit de manteaux qui recouvrent d'autres vêtements. Les insatisfactions proviennent de cette erreur de compréhension de Beaupré et le Tribunal n'est donc pas en mesure de retenir ce reproche contre C2C.

[39] Troisièmement, quant aux problèmes liés au service à la clientèle, C2C s'explique d'abord d'une panne, et ensuite de l'inexpérience des nouvelles personnes engagées successivement pour répondre aux plaintes.

[40] Le Tribunal constate que c'est le principal problème de C2C, qui fait que les plaintes sont ultimement redirigées et assumées par Beaupré, ce qui provoque son insatisfaction. Certes, les services à la clientèle de C2C se devaient d'être améliorés.

¹⁸ Témoignage de Beaupré.

¹⁹ Témoignage de Feigin : Il traite près de 2000 commandes par années, ce qui n'a pas été contredit.

²⁰ Pièce D-2.

²¹ Pièce D-5.

Toutefois, le Tribunal juge que les problèmes liés au service à la clientèle n'étaient pas irrémédiables et fatals; UAP avait le devoir d'envoyer un message clair à C2C.

[41] Or, aucun avertissement explicite n'est donné à C2C l'avisant que la situation est sérieuse et risque de compromettre leur relation d'affaires. Les versions des parties à cet égard s'avèrent contradictoires.

[42] La rencontre du 14 mars 2012 constitue pour UAP l'avertissement significatif donné à C2C relativement aux plaintes et au service à la clientèle inopérant²².

[43] Feigin reconnaît en avoir discuté. Toutefois, il conteste que cette rencontre soit interprétée comme un avertissement formel et clair, au contraire. Dans un courriel transmis le lendemain de la rencontre, soit le 15 mars 2012, Feigin résume la rencontre ainsi :

A quick re-cap

- Leader shirts to be darker and the new cresting, screen prints to be introduced.
- Meeting with Chris and Napa to be scheduled to review programs with the individual divisions to have an open forum on the changes.
- New Inventory list (avg. months) To be analyzed once again, after the current spring promotion has been completed.
- A contractual agreement with Napa to be reviewed once again.
- On-line ordering to be confirmed do you wish for us to start the set-up?

Virginie if there is anything else just add to the List!²³

[Reproduit tel quel.]

[44] Beaupré et Feigin échangent également, le même jour, sur une promotion de chandail Auto Pro Promo Polo Shirt AUT2010²⁴, où Feigin mentionne :

Hubert and I enjoyed meeting with you yesterday, and will look forward to your directions with respect to the various changes on the existing items.

²² Témoignages de Beaupré et Tardif.

²³ Pièce P-14.

²⁴ Pièce P-15.

[45] UAP n'a jamais repris ou formulé d'avertissement formel par écrit et aucun courriel mis en preuve ne fait précisément référence à un tel avertissement survenu le 14 mars 2012²⁵.

[46] D'ailleurs, dans sa lettre adressée au président d'UAP²⁶, Feigin s'insurge de ne pas avoir eu d'explications : «*Mrs. Tardif obviously did not feel that it might have been more appropriate and courteous to call me or meet with me to explain the reasons for the decision.*»

[47] Le Tribunal retient la version de Feigin, corroborée par les courriels mis en preuve par la défenderesse, et juge qu'aucun avis formel n'a été clairement donné à C2C.

[48] Un mois après la rencontre, soit le 7 mai 2012, le Tribunal constate que la décision est prise; le courriel de Beaupré est clair : «*nous allons très bientôt changer de fournisseurs*». [Reproduit tel quel.] Cette information est jugée confidentielle par Tardif et Beaupré. C2C n'en est pas informé²⁷. Pourquoi, si un avis formel avait été réellement donné? UAP manque de transparence, de loyauté et de bonne foi envers son fournisseur. Elle place C2C devant le fait accompli le 31 mai 2012.

[49] Somme toute, le Tribunal juge que les reproches invoqués par la défenderesse s'avèrent insuffisants pour justifier la terminaison abrupte de la relation d'affaires, sans préavis.

3.3 La durée de la relation d'affaires

[50] Dans les faits, C2C allègue que la relation d'affaires entre les parties perdure depuis près de 15 ans, et que la succession des entreprises n'y change rien. Elle souligne qu'UAP a toujours été informée des changements corporatifs survenus, que ceux-ci n'interrompent jamais la fabrication et distribution des uniformes et que les services s'effectuent selon les modalités initiales, et ce, toujours sous la supervision de Feigin.

[51] Dans la lettre de terminaison²⁸, UAP admet que les parties sont liées par une relation d'affaires qui perdure depuis plus de 10 ans.

²⁵ Pièce D-2.

²⁶ Pièce P-1.

²⁷ Pièce D-2, p. 68.

²⁸ Pièce P-1.

[52] En droit, UAP limite la durée de sa relation d'affaires à une année et demie, soit à partir de décembre 2010, moment où l'entreprise C2C prend la relève. La position de la défenderesse repose sur les principes juridiques de l'intérêt suffisant²⁹.

[53] Le Tribunal est d'avis que la question de déterminer la durée de la relation d'affaires en l'instance est une question de faits et non une question de droit.

[54] De toute évidence, la demanderesse C2C demeure la seule à posséder aujourd'hui un lien de droit avec UAP et donc un intérêt direct et personnel pour ester en justice contre UAP, le tout conformément au droit applicable et à la jurisprudence³⁰. Toutefois, la durée de la relation d'affaires en l'instance est une question de faits, distincte de la question de droit qui est limité à l'historique corporatif de C2C. D'ailleurs, dans des affaires analogues, les tribunaux ont traité ces deux questions distinctement.

[55] En effet, dans l'arrêt *Richman c. Adidas Soortschuhfabriken*³¹, la Cour d'appel retient que «*le litige origine de la décision d'Adidas de mettre fin unilatéralement à la relation d'affaires commencée il y a 29 ans avec une entreprise concernant la vente de ses produits*», soit à l'origine entre le demandeur Joey Richman (père) et la société allemande *Adidas*. Aux fins du recours, la Cour d'appel établit le lien de droit entre Adidas (Canada) et Joey Richman Agencies Inc., et elle exclut leurs prédécesseurs, soit la société défenderesse allemande Adidas et le demandeur Joey Richman (fils) à titre personnel. Or, la filiale canadienne *Adidas (Canada)* (condamnée aux dommages) existait depuis 14 ans seulement et l'entente qui la lie avec la compagnie demanderesse Joey Richman Agencies Inc. datait que de 10 ans. Quoi qu'il en soit, l'avis de résiliation raisonnable est ultimement jugé par la Cour d'appel en tenant compte «*du fait (1) que les relations d'affaires des parties en cause duraient depuis vingt-neuf ans*». [Nos soulignés.]

[56] De son côté, la Cour supérieure, dans la décision *Tourigny c. F3 Distribution inc.*³², comptabilise une relation d'affaires de 7 ans, malgré le fait que l'entreprise en demande est légalement incorporée et impliquée depuis une année seulement. Dans *103360 Canada Ltd. et Guy Bleau c. Sklar Pepler inc.*³³, la Cour supérieure confirme

²⁹ Art. 55 du *C.p.c.*

³⁰ *Id.*; *Richman*, précité note 1, par. 11 à 13; *Tourigny*, précité, note 15, par. [96], [110] à [114]; *103360 Canada Ltd. et Guy Bleau c. Sklar Pepler Inc.*, EYB 1988-79695, C.S. Montréal 500-05-007925-850, 1988-11-15, j. Steinberg, par. 6 à 8.

³¹ *Richman*, précité, note 1.

³² *Tourigny*, précité, note 15.

³³ *Sklar Pepler Inc.*, précité, note 30.

une relation d'affaires de 11 ans, alors que l'entreprise demanderesse *Sklar Pepler inc.* a été incorporée quatre ans auparavant pour succéder à une entreprise distincte.

[57] En réalité, la durée de la relation d'affaires est un fait important qui influence une partie quand elle termine un contrat et alors qu'elle doit évaluer, en toute bonne foi et loyauté, le délai de préavis raisonnable à donner à son cocontractant. Rappelons que l'article 1375 du *Code civil du Québec* dicte que : «La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction. » [Nos soulignés.]

[58] Le Tribunal considère que cette question de faits doit être évaluée suivant les circonstances, la conduite, la perception et l'intention des parties.

[59] Dans les faits, UAP est consciente qu'elle met un terme à une relation d'affaires de longue durée :

As you know, UAP has been doing business with you for more than 10 years. In spite of several changes in your company due to foreclosure(s), we have sustained our business with you, Unifix and C2C Uniforms throughout the years³⁴.

[60] UAP devait donc se comporter dans cette perspective, de bonne foi vu l'extinction du contrat, et donner un préavis adéquat à C2C.

[61] Dans les faits, malgré la succession d'entreprises liées à la fabrication et distribution des uniformes, compte tenu de l'ininteruption des services, des modalités inchangées et de la présence constante de Feigin (à quelque titre que ce soit), le Tribunal conclut qu'au 31 mai 2012, les parties se sentent liées par une relation d'affaires de plus d'une dizaine d'années et UAP devait se gouverner en conséquence, suivant les principes de la bonne foi, pour mettre fin au contrat.

3.4 Le préavis raisonnable et les dommages afférents

[62] C2C réclame la valeur de l'inventaire des uniformes d'UAP, estimée à 92 276,40 \$, qu'elle considère inutilisables.

[63] L'article 1611 du *C.c.Q.* prévoit :

³⁴ Pièce P-1.

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

[64] Comme le soumet UAP, que la juste compensation en pareille circonstance correspond au gain dont C2C est privé, soit la perte du profit ou du revenu net qui aurait pu être réalisé durant la période de préavis raisonnable à laquelle C2C était en droit de s'attendre dans les circonstances³⁵.

[65] Il n'existe pas de critères absolus pour déterminer la durée de l'avis de résiliation raisonnable³⁶, le Tribunal doit analyser les facteurs propres à l'espèce.

[66] L'arrêt *Adidas* énumère certains facteurs retenus comme pertinents par la Cour d'appel, soit :

Dans le cas à l'étude, l'on peut difficilement considérer comme raisonnable un avis de quelques semaines, compte tenu du fait (1) que les relations d'affaires des parties en cause duraient depuis vingt-neuf ans, (2) qu'il s'agit véritablement d'une décision d'affaires pour Adidas (Canada) qui, par ailleurs, n'avait rien à reprocher aux acteurs de l'entreprise, (3) de l'absence de toute indication préalable permettant de prévoir la décision de Adidas (Canada) et d'en pallier les conséquences, (4) que l'exclusivité exigée par Adidas (Canada) rendait Joey Richman Agencies Inc. pour le moins incapable de pouvoir compter rapidement sur d'autres sources de revenus, (5) qu'en définitive Adidas (Canada) profitait du même coup des loyaux services et de la clientèle bâtie par cette entreprise au fil des ans.

[67] Dans cette affaire, la Cour d'appel a jugé que le préavis aurait dû être d'un an.

[68] En l'instance, le Tribunal retient que :

- i) les parties sont liées par une relation d'affaires qui perdure depuis plus de 10 ans;
- ii) les reproches formulés contre C2C étaient discutables : la preuve ne permet pas de conclure que les plaintes rencontrées depuis novembre 2011 sont plus importantes ou démesurées par rapport au commerce

³⁵ *Richman*, précité, note 1, par. 20; *Sklar Pepler Inc.*, précité, note 30, par. 30; *Tourigny*, précité, note 15, par. 143 et 144;

³⁶ *E. & S. Salsberg inc*, précité, note 12, par. 64.

normal de vêtements et que les problèmes liés au service à la clientèle étaient irrémédiables et fatals;

- iii) l'absence de message clair ou d'un avis formel;
- iv) l'inventaire des uniformes d'UAP, tel quel, est inutilisable;
- v) UAP étant un client important. Du jour au lendemain, C2C se voit privé d'un revenu d'affaires substantiel et bloqué avec un inventaire important, ce qu'UAP ne peut ignorer.

[69] Les tribunaux, dans des circonstances et contrats similaires, ont accordé un an pour 25 ans de collaboration, 10 mois de préavis pour une relation d'affaires de 15 ans, 4 ou 5 mois pour une relation d'affaires de 7 ans 1/2 et enfin, 3 mois pour une relation d'affaires de 5 ans³⁷, notamment.

[70] Le Tribunal juge que dans les circonstances du présent dossier, un préavis de 6 mois aurait été raisonnable.

[71] Au soutien de sa demande en dommages, C2C produit deux documents, soit les listes générales de l'inventaire des uniformes d'UAP (NAPA et AUTOPRO), ainsi que les listes détaillées de cet inventaire³⁸. UAP soumet que cette preuve est insuffisante, et qu'en l'absence d'états financiers vérifiés, le Tribunal devrait conclure que la demanderesse n'a pas rempli son fardeau de preuve.

[72] Dans l'arrêt *CHSLD juif de Montréal c. Entreprises Franzer inc.*, la Cour d'appel considère que le juge de première instance commet une erreur en accordant une indemnité pour perte de profit puisque la seule preuve disponible reposait sur des états financiers non vérifiés. La Cour souligne :

- [46] Ainsi, contrairement aux documents établis dans le cours des activités d'une entreprise qui constitue une exception au oui-dire, des états financiers non vérifiés n'échappent pas à la règle générale et :

[ils] sont moins fiables que des états financiers vérifiés, puisqu'ils sont sommaires, moins fouillés et l'opinion qui en résulte n'a pas le même poids. Il y a un certain risque qu'ils soient mal fondés malgré un examen bien conduit.

³⁷ *Agences Jacques Parent inc.*, précité, note 14; *Lauzon c. Shermaq Inc.*, 2005 CanLII 8172 (C.S.); *Tourigny*, précité, note 15; *Agence Annie Gagnon inc. c. Phoenix AMD international inc.*, 2013 QCCQ 7424.

³⁸ Pièce P-4.

[Nos soulignés.]

[73] En l'espèce, les listes « *Inventory Detailed* » proviennent du système informatique de C2C et retracent de façon détaillée toutes les informations relatives à l'inventaire des uniformes d'UAP. Les listes informatisées *Napa Inventory* et *Autopro Inventory*, résument les quantités et prix des uniformes d'UAP inventoriés dans les listes détaillées. Toutes ces listes relatives à l'inventaire constituent des documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et bénéficient de la présomption de fiabilité prévue à l'article 2870(3) du *Code civil du Québec*, soit :

2870. [...] Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et les documents insérés dans un registre dont la tenue est exigée par la loi, de même que les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits.

[74] Contrairement à des états financiers non vérifiés, ces listes de l'inventaire des uniformes d'UAP présentent des garanties suffisantes de fiabilité et constituent une preuve légale pour établir le montant des dommages³⁹.

[75] Retenant les enseignements de la Cour d'appel de l'arrêt *Banque de Montréal c. TMI-Éducation.com inc. (Syndic de)* en 2014, le Tribunal considère qu'ayant conclu à l'existence d'un manquement d'UAP à ses obligations, qui selon toute probabilité est dommageable pour C2C, le Tribunal doit fixer l'indemnité, et ce, malgré la difficulté de l'exercice et l'absence d'états financiers vérifiés (requis par UAP) ou d'expertise sur la quantification des dommages. Le Tribunal doit rechercher dans la preuve la démonstration probable du montant du préjudice financier subi par C2C⁴⁰, en faisant appel à une certaine approximation, à un certain degré d'appréciation et à sa discrétion⁴¹.

[76] Le Tribunal se fonde sur la preuve profane faite au cours de l'audience⁴².

³⁹ *Banque Nationale de Paris (Canada) c. Banque Toronto Dominion*, 2002 CanLII 378 (QCCS), par. 271 (appel accueilli, pour des motifs distincts : *Banque Toronto Dominion c. Banque Nationale de Paris (Canada)(BNP Paribas (Canada))*, 2005 QCCA 426); *Cavalier Cantine JR inc. c. Dulong*, 2011 QCCS 6893, par. 72 à 77.

⁴⁰ *Société du Parc des Îles c. Renaud*, 2004 CanLII 25747 (QCCA), par. 26.

⁴¹ *Banque de Montréal c. TMI-Éducation.com inc. (Syndic de)*, 2014 QCCA 1431, par. 103; *Provigo Distribution Inc. c. Supermarché A.R.G. Inc.*, [1998] R.J.Q. 47, p. 84 (C.A.).

⁴² *Banque de Montréal*, précité, note 41, par. 106.

[77] Selon les listes produites, la valeur de l'inventaire est de 92 276 \$ en date du 20 août 2012, date des pièces de la Requête introductive d'instance. Feigin confirme qu'aucun item n'a été vendu depuis, que l'inventaire est demeuré intact.

[78] C2C soutient que les uniformes d'UAP sont désormais inutilisables, en raison des marques brodés sur les vêtements qui laissent des traces lorsqu'on tente de les retirer. UAP soutient qu'il faut soustraire les ceintures ainsi que les pantalons non brodés. Or, le Tribunal constate que seules les ceintures NAPA (UN1234) ont été comptabilisées dans les listes NAPA/AUTOPRO, représentant un montant de 630 \$ à soustraire, portant la valeur de l'inventaire à 91 646 \$.

[79] La preuve est non contredite à l'effet que C2C maintient un inventaire équivalent à 9 mois. Considérant que le préavis jugé raisonnable est de 6 mois, la valeur pertinente de l'inventaire que le Tribunal doit considérer pour établir le quantum des dommages est du 2/3 de la valeur établie, soit 61 097 \$.

[80] La quantification des dommages ne s'arrête pas là. La jurisprudence de la Cour d'appel nous enseigne enfin que selon les circonstances, il y a lieu d'atténuer la portée des dommages réclamés⁴³ pour tenir compte en l'espèce, notamment :

- du risque inhérent à ce type d'entreprise que C2C doit assumer;
- du fait que la réclamation de C2C est calculée sur la base de la valeur marchande de l'inventaire, soit des profits bruts. Si C2C a déjà payé le coût d'achat des uniformes sur l'inventaire retenu (une perte subie), il faut déduire certaines autres dépenses d'opération, qu'elle n'a pas eu à faire en raison de la terminaison du contrat;
- du fait que C2C se retrouve continuellement avec des uniformes en surplus qu'elle offre avec un escompte de 25% à 37%, voir même 47%⁴⁴. C'est d'ailleurs ce qu'elle tente de faire à l'été 2012 pour liquider son inventaire⁴⁵;
- des ruptures de stock d'uniformes sur certaines tailles, mis en preuve dans les courriels produits par UAP⁴⁶; cette dernière ne peut être tenue responsable de la gestion inadéquate de C2C⁴⁷;

⁴³ *Zellers Ltd. c. Bonavista Fabrics Ltd.*, 2005 QCCA 130; *Bonavista Fabrics Ltd. v. Zellers Ltd.*, 2003 CanLII 52302 (QCCS), par. 42 à 52; *Richman*, précité, note 1, par. 20.

⁴⁴ *Clearance or old uniform Program* : pièce P-6.

⁴⁵ Pièce D-6.

- de l'obligation de C2C de tenter de mitiger ses dommages et de trouver des solutions pour ultimement disposer des uniformes, inutilisables tel quel, mais modifiables;
- du manque de rigueur et de suivi du service à la clientèle de C2C qui a nécessairement eu une influence sur l'écoulement des uniformes au cours des 6 derniers mois du contrat;
- du fait que cette perte est déductible (la preuve de l'existence d'un *write off* est contredite);

[81] Tenant compte de ces nombreux facteurs, le Tribunal exerce sa discrétion et juge qu'il y a lieu de fixer à 30 000 \$ la juste indemnité.

[82] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[83] **ACCUEILLE** en partie l'action de 3495019 CANADA INC. (C2C UNIFORMS) contre UAP inc.;

[84] **CONDAMNE** UAP Inc. à payer à 3495019 CANADA INC. (C2C UNIFORMS) la somme de trente mille dollars (30 000 \$), avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis l'assignation;

[85] **LE TOUT**, avec dépens.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me David Éthier
Irving-Mitchell-KalichmanIrving Mitchell Kalichman SENCRL/LLP
Procureurs pour la demanderesse

Me Vincent Thibeault
Me Sarah Marsolais-Ricard
Thibeault Joyal, S.N.
Procureurs pour la défenderesse

Dates d'audience : Les 8 et 9 septembre 2015

⁴⁶ Pièce D-2.

⁴⁷ *Zellers Ltd.*, précité, note 43; *Bonavista Fabrics Ltd.*, précité, note 43, par. 47 à 49.

